

02.065

61

R.G. : 07/02055

MINUTE N°: 22 S/09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
3ÈME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 26 MAI 2009

DEMANDEURS :

Mme Friederike Annedore [redacted]
née le [redacted]
de nationalité Allemande
demeurant [redacted] (ALLEMAGNE)
représentée par Me Damien WEDRYCHOWSKI, avocat au barreau de STRASBOURG,
vestiaire 33

Mme Margarethe [redacted]
née le [redacted] (ALLEMAGNE)
de nationalité Allemande
demeurant [redacted] (ALLEMAGNE)
représentée par Me Damien WEDRYCHOWSKI, avocat au barreau de STRASBOURG,
vestiaire 33

M. Alexander [redacted]
né le [redacted] (67210)
de nationalité Allemande
demeurant [redacted] (ALLEMAGNE)
représenté par Me Damien WEDRYCHOWSKI, avocat au barreau de STRASBOURG,
vestiaire 33

DEFENDERESSE :

S.A.R.L. ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT
dont le siège social est sis 7 rue du Lynx - 67205 OBERHAUSBERGEN
représentée par Me Michaël WACQUEZ, avocat au barreau de STRASBOURG, vestiaire
61, Me Jean-Daniel DECHEZELLES, avocat au barreau de PARIS

Appelé en décl. Jugement commun :

Me Benoît FRITSCH
demeurant 1, Place de la Mairie - BP 10054 - 67402 ILLKIRCH CEDEX
représenté par Me Bernard RONTCHEVSKY, avocat au barreau de STRASBOURG,
vestiaire 77

OBJET DE LA DEMANDE :

Demande en partage, ou contestations relatives au partage

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du prononcé : Mélanie LAMBERT, Juge
Lors des débats et du prononcé : Béatrice NONNENMACHER, Faisant fonction de greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 01 Avril 2009 à l'issue de laquelle le Président a avisé les parties que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 26 Mai 2009.

JUGEMENT :

Contradictoire
En Premier ressort,
Mis à disposition au greffe
Signé par Mélanie LAMBERT, Juge et par Béatrice NONNENMACHER, Faisant fonction de greffier

*

*

*

EXPOSE DU LITIGE

Erna ERNSTBERGER est décédée à HAGUENAU le 5 avril 2002 sans laisser de descendants ni de collatéraux privilégiés.

Monsieur François ERNSTBERGER et Madame Anne-Marie WAIBEL épouse SIGRIST, respectivement cousin et cousine de la branche paternelle de la défunte, ont requis les services de Maître Benoît FRITSCH, notaire à ILLKIRCH-GRAFFENSTADDEN, pour procéder à la liquidation de la succession.

Confronté à des difficultés pour l'établissement de la dévolution successorale, Maître Benoît FRITSCH donnait mandat, le 23 septembre 2002, à la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT pour effectuer toutes recherches d'héritiers.

Etaient identifiés dès le premier semestre 2003 neuf cousins au cinquième degré dans la ligne maternelle dont Mesdames Friedericke [REDACTED] et Margarethe [REDACTED] et Monsieur Alexander [REDACTED].

Selon certificat d'héritiers établi le 27 mars 2006 par le Juge chargé du service du Tribunal d'instance de BRUMATH, la qualité d'héritier d'Erna ERNSTBERGER a été reconnue à Monsieur François [REDACTED] et Madame Anne-Marie [REDACTED] dans la branche paternelle, et à Monsieur Alexander [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame Margarethe [REDACTED], Madame Odette [REDACTED], Monsieur Lucien [REDACTED], Monsieur Jean-Claude [REDACTED], Madame Sylvie [REDACTED], Monsieur Gérard [REDACTED] et Madame Brigitte [REDACTED], dans la branche maternelle.

Par acte extrajudiciaire du 24 mai 2006, la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT formait opposition au partage successoral à l'encontre de Mesdames Friedericke [REDACTED] et Margarethe [REDACTED] et de Monsieur Alexander [REDACTED] à concurrence de la somme représentant 30% TTC des actifs à leur revenir.

Par exploits des 22 et 23 mars 2007, Mesdames Friedericke [REDACTED] et Margarethe [REDACTED] et Monsieur Alexander [REDACTED] ont fait assigner la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT et Maître Benoît FRITSCH aux fins de voir principalement ordonner la mainlevée de l'opposition à partage prétendument abusive et déclarer le jugement à intervenir opposable au notaire détenteur des fonds.

Dans leurs conclusions récapitulatives remises le 3 décembre 2008, ils exposent que la tâche du généalogiste a été singulièrement allégée, Madame Friedericke [REDACTED] lui ayant décliné l'identité des deux autres cohéritiers; qu'ils ont refusé de signer les conventions adressées par le généalogiste; que ce dernier a bloqué le règlement de la succession; que l'opposition est infondée; que la seule prestation fournie par l'étude généalogique tient à un appel téléphonique à destination de Madame Friedericke [REDACTED]; que cette dernière a entretenu des relations très étroites avec la mère de la défunte; que les demandes reconventionnelles ne sont pas sérieuses; qu'ils ont mal vécu les pressions exercées par la défenderesse alors que le droit allemand rejette la notion de gestion d'affaires et d'enrichissement sans cause.

Ils demandent au tribunal de déclarer bien fondée leur demande de mainlevée d'opposition à partage et en conséquence de:

- à titre principal,*
- ordonner la mainlevée de l'opposition à partage du 24 mai 2006
 - dire et juger qu'il appartiendra à Maître FRITSCH de remettre immédiatement les fonds leur revenant, à hauteur de 49,233,60 euros
 - dire que ce montant portera intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2006
- subsidiatement,*
- faire application de l'article 1375 du Code civil
 - indemniser l'étude JOLIVALT uniquement dans la proportion des dépenses utiles ou nécessaires qu'elle a faites à leur profit, consistant en un seul et unique appel téléphonique
- en tout état de cause,*
- faire application de l'article 1154 du Code civil dès lors qu'il s'agira d'intérêts dûs

au moins pour une année entière
 - ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir
 de 4000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens
 - condamner la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT à leur verser la somme
 - débouter la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT de l'ensemble de ses
 demandes
 - dire l'appel en déclaration de jugement commun indispensable et utile à la
 procédure
 - débouter Maître Benoît FRITSCH de ses fins et conclusions.

Aux termes de ses écritures récapitulatives déposées le 4 juin 2008, la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT réplique que le dossier, complexe, a nécessité des recherches en France, en Allemagne et aux Etats-Unis; que les demandeurs, cousins au 5^{ème} degré dans la ligne maternelle ont pu être identifiés; qu'ils avaient accepté le principe de la rémunération; que le notaire a pu rappeler l'utilité de son travail; que les contrats de révélation ont été renvoyés entre le 27 avril et le 1^{er} mai 2004; que le principe de son droit à rémunération n'est pas contesté; que sa rémunération est nécessairement proportionnée au degré auquel interviennent les successibles; qu'elle a subi un préjudice du fait de la mauvaise foi des demandeurs; que l'opposition est justifiée, le risque de non recouvrement de ses honoraires étant patent.

Elle conclut au débouté des demandes de Mesdames Friedericke [REDACTED] et Margarethe [REDACTED] et de Monsieur Alexander [REDACTED] et sollicite reconventionnellement leur condamnation solidaire à lui verser, sur le fondement des articles 1370 et suivants et 1382 du Code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire:
 - une somme correspondant à 30% HT des actifs nets leur revenant à chacun quelle qu'en soit la nature
 - 5000 euros à titre de dommages et intérêts du fait des préjudices moral et économique nés de leur résistance abusive
 - 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

Par des dernières conclusions remises le 15 septembre 2008, Maître Benoît FRITSCH fait valoir pour sa part qu'il prend acte de la demande de mainlevée d'opposition et ne forme aucune objection à la demande en déclaration de jugement commun; que les recherches effectuées par ses soins s'étaient révélées insuffisantes; que contrairement aux dires des demandeurs, il avait informé leur conseil de l'impossible perception des fonds dans l'immédiat; qu'il n'est pour rien dans l'opposition à partage; qu'aucun règlement ne peut intervenir hors la présence des autres cohéritiers; que le décompte établi par ses soins au mois de mai 2007 a été accepté par l'ensemble des autres cohéritiers; qu'il ne peut pas disposer des fonds de la succession.

Il demande au tribunal de lui donner acte de ses observations et de condamner les demandeurs à lui verser la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles, outre les dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 21 janvier 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le droit à rémunération de la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT.

Attendu qu'aux termes de l'article 882 du Code civil, les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée;

Que selon l'article 1372 du même code, lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les

dépendances de cette même affaire; il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire;

Que l'article 1375 du Code civil dispose en outre que le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier qu'Erna ERNSTBERGER, alors âgée de 88 ans, est décédée à HAGUENAU le 5 avril 2002 sans laisser de descendants, ascendants ni de collatéraux privilégiés;

Que la liquidation de la succession était dévolue à Maître Benoît FRITSCH, notaire à ILLKIRCH-GRAFFENSTADDEN, à la requête de Monsieur François [REDACTED] et Madame Anne-Marie [REDACTED], cousins dans la branche paternelle de la défunte, présents à son enterrement;

Que la détermination des successibles s'étant révélée complexe, aucun héritier de la branche maternelle n'ayant pu être identifié, contrairement à ce qui a pu être soutenu par les demandeurs, la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT était requise par le notaire liquidateur pour effectuer toutes recherches en ce sens, et ce, dès le 23 septembre 2002, ainsi qu'en atteste une correspondance établie par Maître FRITSCH à l'adresse du cabinet généalogiste;

Que l'identité de neuf héritiers dans la branche maternelle de la défunte était révélée au notaire le 7 mai 2003 et un certificat d'héritiers dressé le 27 mars 2006 par le Juge chargé du service du Tribunal d'instance de BRUMATH;

Que trois des copartageants en la personne de Madame Friedericke [REDACTED], Monsieur Alexander [REDACTED] et Margarethe [REDACTED], déniaient tout droit à rémunération au profit de la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT, cette dernière formait opposition audit partage par acte extrajudiciaire signifié le 24 mai 2006 à Maître Benoît FRITSCH, ce qui constitue l'objet du présent litige;

Qu'il est établi à cet égard à la lecture des pièces du dossier que la qualité d'héritier dans la succession d'Erna ERNSTBERGER a été révélée à Mesdames Friedericke [REDACTED] et Margarethe [REDACTED], et Monsieur Alexander [REDACTED] par la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT elle-même à la date du 10 mars 2003, soit près d'un an après le décès, sans qu'aucune convention de révélation de succession n'eût été régularisée entre ces protagonistes concomitamment voire postérieurement à cette révélation, à défaut d'accord sur le montant de la rémunération, et ce, à l'inverse des autres copartageants;

Que de sorte, leurs relations ne sauraient relever d'un cadre contractuel, ainsi que cela est communément admis;

Qu'il appert néanmoins à l'analyse des éléments du dossier l'accomplissement par la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT de prestations revêtant un caractère d'utilité pour les demandeurs, tous trois de nationalité allemande et résidant habituellement en Allemagne, en ce sens que leur identification ne s'est révélée possible qu'au travers des recherches et du travail de cette dernière (tableau généalogique et synthèse produit aux débats);

Que seuls ont assisté aux obsèques d'Erna ERNSTBERGER Madame Anne-Marie [REDACTED] et Monsieur François [REDACTED];

Qu'il n'apparaît pas que ces derniers connaissaient Madame Friedericke [REDACTED], Monsieur Alexander [REDACTED] et Margarethe [REDACTED] dont il convient de rappeler d'ailleurs leur lien de parenté lointain avec la défunte pour être cousins au 5^{ème} degré dans la ligne maternelle;

Qu'il n'est également pas démontré que les demandeurs, à tout le moins l'un d'eux, aient entretenu de liens étroits avec la défunte, sinon avec sa mère, à un quelconque moment de leur vie, et notamment pas dans un temps voisin du décès d'Erna ERNSTBERGER;

Qu'il n'est versé aux débats aucun document (attestations, correspondances, photographies...) de nature à étayer leurs propos;

Que les demandeurs ne justifient pas davantage de la révélation du décès d'Erna ERNSTBERGER, au mieux de leur qualité d'héritiers dans la succession de cette dernière, autrement qu'au travers des diligences entreprises par le généalogiste;

Que les premières investigations menées par le notaire liquidateur s'étaient d'ailleurs révélées infructueuses;

Que les déclarations de Madame Friedericke [REDACTED] relativement à la communication à l'intention du cabinet de généalogie, mi mars 2003, de l'identité de ses deux autres cousins demandeurs à la présente instance, sont manifestement sujet à caution alors qu'il ressort d'une correspondance de leur propre conseil datée du 10 septembre 2003 qu'ils avaient été informés du décès d'Erna ERNSTBERGER "par courrier du 7 mars 2003 de l'Etude Généalogique JOLIVALT";

Qu'il est au demeurant symptomatique de relever les tentatives menées par Mesdames Friedericke [REDACTED] et Margarethe [REDACTED], et Monsieur Alexander [REDACTED] pour échapper aux charges de la révélation de ses droits à succession (voir notamment courrier de Maître Viviane MICHEL du 10 septembre 2003);

Que les demandeurs ne sauraient au surplus tirer argument du droit allemand et de la jurisprudence allemande, au demeurant non produits, alors qu'ils ont été régulièrement informés dès 2003 de la teneur du droit français, seul droit applicable en l'espèce;

Qu'il s'évince de ces développements la réalité d'une gestion d'affaires par le généalogiste lui conférant un droit à rémunération pour les travaux ainsi accomplis au profit de Mesdames Friedericke [REDACTED] et Margarethe [REDACTED], et de Monsieur Alexander [REDACTED] pour le recueil de leurs parts dans la succession d'Erna ERNSTBERGER;

Qu'il convient à cet effet, compte tenu des usages et au regard de la consistance de l'actif de la succession (évalué à plus d'un million d'euros) de fixer la rémunération de la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT à 30% hors taxe de l'actif net devant revenir à chacun des demandeurs dans la succession sus-visée, ce pourcentage correspondant au demeurant à celui réglé par les autres héritiers copartageants ayant signé un contrat de révélation;

Que Madame Friedericke [REDACTED], Monsieur Alexander [REDACTED] et Margarethe [REDACTED] seront en conséquence chacun condamnés à verser à la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT une somme correspondant à 30% hors taxe de l'actif successoral net perçu ou à percevoir par eux dans le cadre de la succession d'Erna ERNSTBERGER;

Qu'il s'infère des développements précédents le caractère parfaitement recevable de l'opposition à partage formée par la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT laquelle n'est de plus empreinte d'aucun excès pour être le reflet, non d'une tentative de blocage du règlement de la succession comme soutenu par les héritiers demandeurs, mais d'une volonté louable de rétribution du travail effectué;

Que Madame Friedericke [REDACTED], Monsieur Alexander [REDACTED] et Margarethe [REDACTED] seront ainsi déboutés de leur demande de mainlevée d'opposition à partage;

Sur la demande de dommages et intérêts.

Attendu que la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT sollicite le versement d'une somme de 5000 euros en réparation de ses préjudices moral et financier;

Qu'à défaut cependant pour cette dernière de justifier d'un comportement abusif de la part des demandeurs à la présente instance ainsi que de la réalité de son préjudice, sa demande de dommages et intérêts sera rejetée;

Sur l'appel en déclaration de jugement commun.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent l'utilité de la mise en cause du notaire liquidateur en vue de lui rendre commun ce jugement;

Que le présent jugement sera en conséquence déclaré opposable à Maître Benoît FRITSCH;

Sur l'exécution provisoire, l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.

Attendu que la nature du présent litige justifie le prononcé de l'exécution provisoire;

Attendu que l'équité commande l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Qu'il convient de condamner Madame Friedericke [REDACTED], Monsieur Alexander [REDACTED] et Madame Margarethe [REDACTED] à verser à la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT la somme de 1800 euros au titre des frais irrépétibles;

Qu'ils seront également condamnés à verser à Maître Benoît FRITSCH la somme de 1100 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Attendu que Madame Friedericke [REDACTED], Monsieur Alexander [REDACTED] et Madame Margarethe [REDACTED] succombant en la procédure, seront déboutés de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et condamnés aux dépens de la présente instance;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute Madame Friedericke [REDACTED], Monsieur Alexander [REDACTED] et Margarethe [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes,

Condamne Madame Friedericke [REDACTED], Monsieur Alexander [REDACTED] et Margarethe [REDACTED] à verser à la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT une somme correspondant à 30% hors taxe de l'actif successoral net perçu ou à percevoir par eux dans le cadre de la succession d'Erna ERNSTBERGER,

Déboute la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT de sa demande de dommages et intérêts,

Déclare le présent jugement opposable à Maître Benoît FRITSCH, notaire chargé de la liquidation de la succession d'Erna ERNSTBERGER,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne Madame Friedericke [REDACTED], Monsieur Alexander [REDACTED] et Madame Margarethe [REDACTED] à verser à la SARL ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT la somme de 1800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Madame Friedericke [REDACTED], Monsieur Alexander [REDACTED] et Madame Margarethe [REDACTED] à verser à Maître Benoît FRITSCH la somme de 1100 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Madame Friedericke [redacted], Monsieur Alexander [redacted] et Madame Margarethe [redacted] aux dépens de l'instance.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Suivant les signatures

En conséquence, la République Française mende et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme à l'original
LE GREFFIER EN CHEF

